



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Énergie

**Arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter
société MALTEUROP
à PRINGY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**Installations Classées
AP n° 2011-A-140-IC**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2000 A 69 IC du 6 juin 2000 autorisant la société Malteurop à exploiter sur la commune de Pringy une malterie pour une capacité de 60 000 t/an de malt de blé ou de 50 000 t/an de malt d'orge, des silos de stockage de céréales pour un volume de 42 700 m³, une station d'épuration mixte pour la malterie et les communes de Pringy, Drouilly et Songy et à épandre les boues issues de la station d'épuration,
- l'arrêté préfectoral n° 2004 A 88 IC autorisant la société MALTEUROP à épandre des boues de la malterie sur de nouvelles parcelles,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- les avis des services de l'Etat,
- les avis des communes consultées,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 novembre 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 05/08/2011,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 septembre 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2011 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord de l'exploitant sur ce projet reçu par courrier en date du 28 septembre 2011

CONSIDÉRANT :

- que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRETE :

Article 1: Autorisation d'épandage

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004.A.88.IC du 4 juin 2004 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'épandage des boues issues du traitement des eaux de la malterie de Pringy est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent arrêté. L'autorisation porte sur 5 000m³ de boues représentant 150 t de matières sèches.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage devra respecter les prescriptions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Article 2 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : Pringy, Coole, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, Loisy-sur-Marne, Maisons en Champagne, Songy et Soulanges.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à **692,87 ha**.

La superficie totale minimale nécessaire s'élève à environ 462 ha pour un retour d'épandage biennal.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite.

Article 3 :Traitements préalables

Les boues épandues sont issues de la station de traitement des eaux usées de la malterie exploitée par Malteurop à Pringy et des communes de Songy, Pringy et Drouilly. Il n'y a pas de traitement préalable à leur épandage.

Article 4 : Stockage des effluents et des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Un bassin étanche implanté sur le site de la malterie de 800 m³ permet de stocker les boues avant leur épandage.

L'étanchéité est contrôlée une fois par an.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement

dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale.

Article 5 : Dépôt temporaire

Il n'y a pas de dépôt temporaire.

Article 6 : Modes d'épandage

L'épandage des boues sera effectué à partir d'une citerne équipée de rampes d'arrosage ou d'une queue de carpe.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (hormis pour la luzerne).

Article 7 : Période d'épandage

L'épandage est autorisé entre :

- le 15 janvier et le 15 novembre pour la luzerne et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation ;
- le 1er juillet et le 30 septembre pour une culture de colza avant épandage et de blé après épandage ;
- le 1er juillet et le 15 octobre pour une culture d'escourgeon ou blé avant épandage et de colza après épandage ;

L'épandage est autorisé avec implantation d'une culture intermédiaire entre :

- le 1er juillet et le 31 octobre pour une culture d'escourgeon ou blé avant épandage et de betterave après épandage ;
- le 1er juillet et le 31 octobre pour une culture de colza avant épandage et d'orge de printemps après épandage ;

Tout épandage est interdit entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Article 8 : Caractéristiques agronomiques des boues épandues

Les boues épandues sont constituées des boues extraites du bassin de décantation de la station de traitement des eaux usées de la malterie de Pringy.

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- autres caractéristiques :

Eléments	Concentration maximale en kg/t de produit brut ou en % maximale de produit brut ou en ratio
Matières sèches	5 %
Matières organiques	2,5 kg/t
Azote global	2,7 kg/t

Phosphore total (P ₂ O ₅)	1,36 kg/t
Potassium total (K ₂ O)	0,8 kg/t
Magnésium (MgO)	1 kg/t
Calcium total (CaO)	0,65 kg/t
C/N (ration carbone sur azote total)	<8

Article 9 : Eléments et substances indésirables dans les boues : Concentrations dans les boues, Flux apporté sur 10 ans

(MS signifie matière sèche);

Paramètres	Concentration maximale dans les boues à épandre (mg/kg MS)	Flux cumulés maximum en éléments apportés par les boues en 10 ans	
		Cas général (g/m ²)	Epandage sur pâturage ou sols de pH inférieur à 6 (g/m ²)
Cadmium	5	0,015	0,015
Chrome	40	1,5	1,2
Cuivre	200	1,5	1,2
Mercure	2	0,015	0,012
Nickel	50	0,3	0,3
Plomb	50	1,5	0,9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)			0,12
Zinc	2500	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	3300	6	4
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,4	1,2	1,2
fluoranthène	1	7,5	6 pour les pâturages sinon 7,5
Benzo(b)fluoranthène	0,3	4	4
Benzo(a)pyrène	0,2	3	2 pour les pâturages sinon 3
Salmonella	<8 NPP/10g MS		
Entérovirus	<3 NPPUC/g MS		
Oeufs d'helminthes	<3/10 g MS		

Article 10 : Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium..... 2 mg/kg MS
- Chrome..... 150 mg/kg MS
- Cuivre..... 100 mg/kg MS
- Mercure..... 1 mg/kg MS
- Nickel..... 50 mg/kg MS
- Plomb..... 100 mg/kg MS
- Zinc..... 300 mg/kg MS

Article 11 : Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 5 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux (préconisation de l'hydrogéologue agréé).

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.
- Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - * la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieurs à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

Article 12 : Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - * 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
 - * 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau:
 - * 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - * 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - * 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est

supérieure à 7 %,

* 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,

* lieux de baignade : 200 mètres

* sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres

* habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral de l'écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

Article 13 : Délais minima

L'épandage des déchets ou effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation,

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

Article 14 : Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années afin de s'assurer en particulier que les flux maximaux sur 10 ans en substances indésirables ne sont pas dépassés.

L'apport de matières sèches (MS) est de 30 tonnes de MS/ha pour 10 ans.

Le temps de retour minimal d'effluents ou de déchets sur une même parcelle est de deux ans (soit 5 épandages au maximum sur 10 ans).

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser 200 kg/ha/an.

La dose finale de matière sèche apportée est inférieure à 3 kg /m² au total sur une période de 10 ans.

Les doses d'apport lors d'une année d'épandage sont au maximum égales à l'une des possibilités suivantes :

Matières fertilisantes :

- azote assimilable : 80 kg/ha/an la première année par les cultures de printemps et 50 kg/ha/an la première année par le colza et les céréales d'hiver;
- matière organique : 8kg/ha/an,

- acide phosphorique : 35/kg/ha/an
- potasse – K₂O : 19 kg/ha/an
- chaux – CaO : 30/kg/ha/an
- magnésie – MgO : 9 kg/ha/an.

Eléments et substances indésirables :

Élément	Valeur limite – cas général kg/an/ha (5 épandages en 10 ans)	Épandage sur pâturage ou sols de pH inférieur à 6 en kg/an/ha (5 épandages en 10 ans)
Cadmium	0,037	0,037
Chrome	3,7	3
Cuivre	3,7	3
Mercure	0,037	0,03
Nickel	0,75	0,75
Plomb	3,75	2,25
Sélénium (pour les pâturage uniquement)		0,3
Zinc	11	7,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	15	10
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	3	3
Fluoranthène	18	15 pour les pâturages sinon 18
Benzo(b)fluoranthène	10	10
Benzo(a)pyrène	7,5	5 pour les pâturages sinon 7,5

Article 15 : Analyses des sols – points de référence

Le réseau de points de référence est constitué de 29 points. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- avant le premier épandage, en tenant compte des résultats d'analyses déjà existants,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligo-éléments : Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994). Ces normes sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et aux émissions des installations classées.

L'exploitant met par ailleurs en place un protocole de suivi des eaux d'imbibition dans la craie.

Le protocole à adopter pour le dosage des éléments sein des eaux d'imbibition est le suivant:

- profils à 6 mètres avec trois répétitions par parcelle,
- points de sondage implantés à 20 m minimum à l'intérieur des parcelles,
- échantillon tous les 25 cm,
- conditionnement et transport des échantillons en enveloppes étanches, à l'abri de la lumière et à la température de 4°C,
- réalisation des analyses par un laboratoire spécialisé et agréé,
- teneur en nitrates (NO₃) (méthode NF EN ISO 13395), réalisée sur le lixiviat obtenu après agitation 2 heures de 40 g de sol dans 100 ml d'eau. Concentration (C) en azote nitrique de l'eau d'imbibition, exprimée en mg/litre. Elle peut être calculée à partir de la concentration du lixiviat (corrigée de l'eau d'imbibition) par la relation suivante : $C = c \times [100 + ((hp \times 20) / 100)] / [(hp \times 20) / 100]$, où c est la concentration en nitrates du lixiviat (en mg/l de NO₃ et hp est la teneur en eau pondérale,
- teneur en eau pondérale (méthode NF EN 12880): déterminée sur chaque échantillon par pesée et après passage à l'étuve à 105°C pendant 24h.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Analyses des boues

Les boues sont analysées :

Paramètres agronomiques sauf les oligoéléments	4 fois par an
Oligo-éléments, éléments traces métalliques composés traces organiques	2 fois par an
Éléments pathogènes	1 fois par an

Les paramètres agronomiques à analyser sur les boues sont les suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- carbone total ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Cu, Zn).

Les éléments traces métalliques à analyser sont : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn (et Se dans le cas d'épandages sur pâturages).

Les composés traces organiques à analyser sont :

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Fluoranthène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;
- Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou de texte subséquent éventuel.

Article 17 : Volumes épandus

Le volume des effluents épandus est mesuré par le nombre de tonnes pleines épandues par hectare. Les tonnes ont un volume constant.

Article 18: Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique. Les prélèvements sont effectués sur les parcelles avant épandage (éventuellement à un point de référence). Les analyses portent sur les paramètres suivants : Matière sèche, Matière organique, pH, azote global, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, B, Cu et Zn ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La couverture du sol des parcelles retenues par l'épandage est totale à compter de 2012 (soit par des cultures intermédiaires piégés à nitrates ou soit pas des cultures d'hiver).

Article 19 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 20 : Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues dans l'année.

Article 21 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Article 22 :Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, M. Le sous-préfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pringy, Coole, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Songy et Soulanges qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MALTEUROP – ZI rue de l'Europe B.P. 20001 – 51301 VITRY-LE-FRANCOIS.

Monsieur le maire de PRINGY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC

Périmètre d'épandage – MALTEUROP – Malterie de PRINGY

Les parcelles concernées par l'épandage des boues de station d'épuration sont les suivantes :

Exploitation BRIQUET Christian

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 BRC 01 – La Côte du Serisat	4,49	PRINGY	ZC	9
		PRINGY	ZC	10
002 BRC 02 – Buisson la Perdrix	15,64	PRINGY	ZN	27
		PRINGY	ZN	28
003 BRC 03 – Buisson la Perdrix	2,16	PRINGY	ZC	28
004 BRC 04 – Buisson la Perdrix	11,09	PRINGY	ZC	22
		PRINGY	ZC	23
005 BRC 05 – Champ du Taureau	7,25	PRINGY	ZH	36
006 BRC 06 – Le Champ Maté	2,49	PRINGY	ZL	59
007 BRC 07 – Au Dessus des Cornes	9,48	PRINGY	ZN	35
008 BRC 08 – Le Mont Jouy	0,5	SOULANGES	ZE	52
009 BRC 09 – Au dessus des Fesses	1,02	SOULANGES	ZK	20
010 BRC 10 – Le finet de Pringy	16,23	FAUX VESIGNEUL	ZR	28
		FAUX VESIGNEUL	ZR	29
		FAUX VESIGNEUL	ZR	30
		FAUX VESIGNEUL	ZR	31
011 BRC 11 – Les Hautes Aires	12,76	PRINGY	ZE	2
			ZE	3
012 BRC 12 – Sur la Grande Voie	5,16	PRINGY	ZE	19
013 BRC 13 – La Noue Martin	6,81	PRINGY	ZL	6
014 BRC 14 – La Tortue	6,00	SOULANGES	ZM	13
015 BRC 15 – La Tortue	14,34	PRINGY	ZK	4
016 BRC 16 – Côte du Cerisey	16,02	PRINGY	ZC	14
			ZN	15
017 BRC 17 – La Noue Long Bernard	1,78	PRINGY	ZN	6
018 BRC 18 – La Noue Horier	9,72	PRINGY	ZH	17
			ZH	18
019 BRC 19 – Le Finet de Pringy	2,02	COOLE	ZR	9
020 BRC 20 – La Grande Oie	11,75	PRINGY	ZL	61
021 BRC 21 – La Noue Long Bernard	6,60	PRINGY	ZE	8
022 BRC 22 – La Noue Long Bernard	3,71	PRINGY	ZH	26
023 BRC 23 – La Noue Long Bernard	0,89	PRINGY	ZE	40
			ZE	41

024 BRC 24 – La Noue Long Bernard	4,85	SONGY	ZV	53
025 BRC 25 – La Noue Long Bernard	2,01	PRINGY	ZD	11
026 BRC 26 – La Noue Long Bernard	3,55	PRINGY	ZD	36
027 BRC 27 – La Noue Long Bernard	8,47	PRINGY	ZE	13
028 BRC 28 – La Noue Long Bernard	5,51	PRINGY	ZB	2
029 BRC 29 – La Noue Long Bernard	11,77	PRINGY	ZN	30
030 BRC 30 – La Noue Long Bernard	18,19	PRINGY	ZM	1
			ZM	2
031 BRC 31 – La Noue Long Bernard	6,06	PRINGY	ZL	25
032 BRC 32 – La Noue Long Bernard	1,33	MAISONS CHAMPAGNE	EN YR	6
			YR	7
033 BRCX 33 – La Folie	2,14	DROUILLY	ZB	14
034 BRCX 34 – La Noue Bouchat	1,48	LOISY SUR MARNE	ZV	3
035 BRCX 35 – Chemin du Bas	2,82	PRINGY	ZH	25
036 BRCX 36 – Sur la Grand Voie	9,9	PRINGY	ZL	18
037 BRCX 37 – Le Champ Gauchot	3,82	PRINGY	ZE	20
			ZE	21
038 BRCX 38 – Le Champ Soniot	2,52	PRINGY	ZE	36
039 BRCX 39 – Le Buisson la Perdrix	7,44	PRINGY	ZC	24
040 BRCX 40 – Vide Grange	3,04	SOULANGES	ZI	39
			ZI	40
041 BRCX 41 – Le Savart	3,90	PRINGY	ZH	6
			ZH	7
Total de l'exploitation	266,7ha			

Exploitation BRIQUET David

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 BRD1 – Faux Vésigneul	18,31	FAUX-VESIGNEUL	ZS	2
		FAUX-VESIGNEUL	ZS	4
		FAUX-VESIGNEUL	ZS	3
002 BRD2 – Naple	7,08	PRINGY	ZB	1
003 BRD3 – La croix martin	13,65	PRINGY	ZD	5
		PRINGY	ZD	6
004 BRD4 – Les cabochots	3,62	PRINGY	ZC	22
		PRINGY	ZC	23
005 BRD5 – Champs Denis Martin	6,43	PRINGY	ZH	36
006 BRD6 – Soulange	4,22	SOULANGES	ZK	10
		SOULANGES	ZK	11
		SOULANGES	ZK	12
007 BRD7 – Derrière le hangar	3,40	PRINGY	ZI	25

		PRINGY	ZL	29
Total de l'exploitation	56,71ha			

Exploitation BRIQUET Emmanuel

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 BRE1 – Le Haut de Garenne	9,75	PRINGY	ZO	4
		PRINGY	ZO	5
002 BRE2 – Le champ Soniot	1,42	PRINGY	ZE	29
		PRINGY	ZE	33
		PRINGY	ZE	30
		PRINGY	ZE	32
003 BRE3 – Le champ Cochot	6,64	PRINGY	ZE	23
		PRINGY	ZE	24
004 BRE4 – Sur le chemin bas	4,84	PRINGY	ZH	21
005 BRE5 – Cabochots	1,43	PRINGY	ZD	31
		PRINGY	ZD	32
006 BRE6 – La voie de Code	11,73	MAISONS CHAMPAGNE	EN YN	12
		MAISONS CHAMPAGNE	EN YN	13
Total de l'exploitation	35,81ha			

Exploitation BRIQUET Stéphane

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 BRS 01 – Les Moutons	17,75	HUIRON	ZI	4
		HUIRON	ZI	5
002 BRS 02 – Les Marrières	4,20	DROUILLY	ZB	31
003 BRS 03 – Les Tinculs	13,54	GLANNES	ZD	17
004 BRS 04 – Sur le chemin de bas	6,20	PRINGY	ZH	27
		PRINGY	ZH	29
005 BRS 05 – Le champ Cochot	22,34	PRINGY	ZE	15
		PRINGY	ZE	17
		PRINGY	ZE	48
		PRINGY	ZE	49
		PRINGY	ZE	50
006 BRS 06 – Buisson la perdrix	10,58	PRINGY	ZC	19
		PRINGY	ZC	20

007 BRS 07 – Finet de Pringy	7,48	FAUX VESIGNEUL	ZR	21
008 BRS 08 – Chemin de la procession	17,95	PRINGY	ZD	14
		PRINGY	ZD	15
		PRINGY	ZD	16
009 BRS 09 – Le champ Soniot	2,84	PRINGY	ZE	43
010 BRS 10 – Le mont Laron	3,67	PRINGY	ZE	11
011 BRS 11 – Le Mont Jouy	4,25	SOULANGES	ZK	15
012 BRS 12 – La Tortue	4,46	SOULANGES	ZE	32
013 BRS 13 – La Côte Bigot	13,92	PRINGY	ZN	31
		PRINGY	ZM	32
014 BRS 14 – La Noue Martin	7,03	PRINGY	ZL	7
015 BRS 15 – Sur la grande voie	4,97	PRINGY	ZL	15
		PRINGY	ZH	16
016 BRS 16 – Le Savart	7,70	PRINGY	ZH	10
		PRINGY	ZH	11
		PRINGY	ZH	12
		PRINGY	ZH	13
017 BRS 17 – Lanoues long Bernard	5,05	PRINGY	ZN	45
Total de l'exploitation	153,93ha			

Exploitation EARL BRIQUET BARBIER

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 AUD 1 – Sur le finet de Pringy	9,02	FAUX VESIGNEUL	ZK	25
		FAUX VESIGNEUL	ZK	26
		FAUX VESIGNEUL	ZK	27
002 AUD 2 – La côte du Cerisera	5,39	PRINGY	ZC	11
		PRINGY	ZC	12
003 AUD 3 – Le haut des Cornes	9,79	PRINGY	ZN	24
004 AUD 4 – La Garenne	4,59	PRINGY	ZM	29
005 AUD 5 – Le terme des plantes	7,72	MAISONS CHAMPAGNE	EN Y	19
007 AUD 7 – Les hauts Aires	15,60	PRINGY	ZE	2
		PRINGY	ZE	53
008 AUD 8 – Sur la grand voie	10,50	PRINGY	ZL	2
		PRINGY	ZL	4
		PRINGY	ZL	5
		PRINGY	ZL	62
		PRINGY	ZL	3
009 AUD 9 – Le chemin de bas	5,41	PRINGY	ZM	23
		PRINGY	ZM	24

		PRINGY	ZM	25
015 AUD 15 – Vamont	2,24	PRINGY	ZL	46
Total de l'exploitation	70,26ha			

Exploitation EARL KUHN

Parcelle	Surface	Commune	Section	Numéro
001 KUH 01 – Cloches 20	8,10	DROUILLY	ZC	30
		DROUILLY	ZC	31
002 KUH 02 – Cloches 20	17,54	PRINGY	ZN	34
		PRINGY	ZN	35
003 KUH 03 – Cloches 20	4,32	DROUILLY	ZB	9
004 KUH 04 – Cloches 20	14,35	MAISONS CHAMPAGNE	EN YS	19
		MAISONS CHAMPAGNE	EN YS	20
005 KUH 05 – Cloches 20	9,61	PRINGY	ZK	35
006 KUH 06 – Cloches 20	11,07	SONGY	ZN	8
007 KUH 07 – Cloches 20	3,40	DROUILLY	ZB	33
008 KUH 08 – Cloches 20	14,09	DROUILLY	ZA	2
009 KUH 09 – Cloches 20	18,88	LOISY SUR MARNE	ZW	2
		LOISY SUR MARNE	ZW	3
		LOISY SUR MARNE	ZW	4
		MAISONS CHAMPAGNE	EN YS	87
Total de l'exploitation	101,36ha			

